



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2007/0447
GIDIC : 0522-00043
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000, modifié le 24 octobre 2013, autorisant Monsieur Serge HINGANT à exploiter lieu-dit Beauregard, à Andel, un élevage porcin de 2 844 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 9 mars 2017 par Monsieur Serge HINGANT, en vue d'une dérogation de distance pour la poursuite de l'exploitation d'un forage existant depuis 1989 situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 mai 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 mai 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande fait suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2017 qui avait permis de constater l'absence de compteur totalisateur, l'absence de fermeture cadenassée du couvercle de protection du forage et l'absence de déclaration du dit forage auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer;

CONSIDERANT que l'exploitant préconise la mise en place de mesures compensatoires limitant tout risque d'incident et de contamination du forage et que l'ouvrage a fait l'objet d'une déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune modification des bâtiments déjà existants et du cheptel déjà autorisé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2000, modifié le 24 octobre 2013;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

- L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

"1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Serge HINGANT, ci après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit "Beauregard " à ANDEL est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 844 animaux équivalents (A.E.).

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2844	AE

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
ANDEL	Porcin	ZC	114

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectifs maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 270 PAE gestante-verraterie : 942	375	350
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1352	1352	4056
Porcelets	260	1300	8190

Quarantaine	20	
-------------	----	--

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Répartition de l'élevage

conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'élevage est composé de :

Une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés "lisier centrifugé" et "résidus organiques");
- un hangar de stockage du résidu organique;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés "lisier centrifugé traité décanté" et "effluent épuré");
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter une partie du lisier produit annuellement par l'élevage ci-dessus, à savoir : 4 611 m³ sur 5 446 m³ produits annuellement de lisier brut correspondant à 16 343 kg d'azote organique, le reste des déjections correspondant à 2 959 kg d'azote organique est épandu sous forme de lisier brut.

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur des informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les éleveurs récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.3.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral;

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

2.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.4.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances".

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

« 3.1 - Les inspecteurs des installations classées ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit;
- un système d'enregistrement pour comptabiliser le volume de lisier brut restant à épandre;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage;

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1. - entrant dans la centrifugeuse

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	4611 m ³	12,6 m ³
N Global	16 343 kg	44,71 kg
P205	9973 kg	27,3 kg
M.E.S.	161 385 kg	

3.5.2. - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	4150 m ³	11,37 m ³
N Global	12 584 kg	34,78 kg
P205	1 995 kg	5,46 kg
M.E.S.	32 277 kg	

3.6. - Débits et flux relatifs aux coproduits

3.6.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	461 t	1,26 t
N Global	3 759 kg	10,3 kg
P205	7 978 kg	21,86 kg

3.6.2. - coproduits à épandre

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	772 m ³	2,12 m ³
N Global	3 003 kg	83,42 kg
P205	914 kg	2,50 kg

Effluent à épandre	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	3 088 m ³	8,46 m ³
N Global	772 kg	2,12 kg

P205	1 081 kg	2, 96 kg
------	----------	----------

3.6.3. - lisier brut restant à épandre

Lisier brut restant à épandre	Flux annuel
Volume	835 m ³
N Global	2 959 kg
P205	1 806 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1. - Suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit;
- relevé du volume de lisier brut restant à épandre;
- relevé du volume d'effluent épuré produit;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH₄/NO₃ sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2. - Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse;
- effectuer un contrôle de fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation;
- produire une synthèse annuelle de fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse;
- un bilan des volumes de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique;
- un bilan des volumes du lisier brut restant à épandre;
- un bilan des volumes des différents coproduits;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses);
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K20);
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la tas de stockage des résidus;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage;

- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (- à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de six mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant".

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et de lisiers bruts

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 2 345 m³.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 300 m².

4.3. - Le lisier centrifugé traité décanté est stocké dans une fosse de 475 m³.

4.4. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 2000 m³.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 770 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls).
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse);

L'exploitant est tenu d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier d'épandage conformément aux plans et données techniques annexés. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage".

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 sont modifiées comme suit :

"5.1. - L'unité de traitement est déjà construite et en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique.

La mise en service de la centrifugeuse ainsi que les modifications à apporter à l'unité de traitement, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage".

Les articles 6 , 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 sont supprimés.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle ZC n° 114 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Andel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Andel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

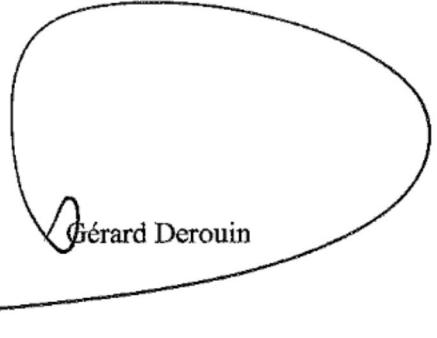
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Andel et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

